

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE SAINT CYR

lieuxdits Combe Debost, Combe d'Enfer,
Combe Masson
01350 Anglefort

Références : 20230316-RAP-S3-042-PV
Code AIOT : 0006110529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT CYR implanté lieuxdits Combe Debost, Combe d'Enfer, Combe Masson à Anglefort. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT CYR
- lieux-dits Combe Debost, Combe d'Enfer, Combe Masson - 01350 Anglefort
- Code AIOT : 0006110529
- Régime : Autorisation

La Société Carrières de Saint Cyr a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017, à exploiter une carrière de roche massive ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'Anglefort. Les conditions d'accès aux installations ont été modifiées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Limites de l'autorisation ;
- Nature des installations ;
- Accès et voirie publique ;
- Itinéraire pour évacuation des matériaux ;
- Surveillance des retombées de poussières ;

- Surveillance des eaux pluviales et de lavage ;
- Surveillance des émissions sonores ;
- Surveillance des vibrations liés aux tirs de mines ;
- Prévention des pollutions accidentelles ;
- Conduite de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, articles 1.2.3 et 7.1.2.5	Lettre de suites
3	Accès et voirie publique	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1	Lettre de suites
4	Itinéraire pour évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 1.10.5	Lettre de suites
6	Surveillance des eaux pluviales et de lavage	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.2.10	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 1.2.1
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 2.1.3
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 5.2
8	Surveillance des vibrations liés aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 5.3.2
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté diverses non-conformités, notamment :

- le non-respect de la distance réglementaire entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (bande des 10 mètres) ;
- l'absence de dispositif de gestion des eaux pluviales sur la partie aval du chemin d'accès.

Ces écarts doivent être régularisés par l'exploitant dans un délai maximal de 3 mois.

Passé ce délai, des suites administratives seront proposées à madame la préfète de l'Ain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, articles 1.2.3 et 7.1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation et phasage
Constats : Un plan d'état des lieux en date du 01 janvier 2023 a été présenté. Suite à la visite sur site et à l'examen du plan en détail, plusieurs écarts ont été relevés. 1. Sur le site, il a été constaté, en bordure Est/Nord/Est de « l'ancienne carrière » (partie en cours d'exploitation), que les bords de l'excavation ne sont pas tenus à la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le non-respect de cette distance se porte sur un linéaire d'environ vingt mètres. Cette distance est même réduite à deux mètres à un endroit. Cette non-conformité implique par ailleurs que l'exploitant a extrait des matériaux dans une zone sur laquelle il n'était pas autorisé à le faire. L'exploitant a indiqué pouvoir rapidement avoir la maîtrise foncière de la parcelle voisine qui permettrait de redéfinir la bande des 10 m. Pour autant, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il doit rapidement se remettre en conformité. Aussi, l'exploitant doit, soit reconstituer la bande des 10 mètres en comblant la zone extraite avec des matériaux issus du site, soit déposer une demande de modifications des conditions d'exploiter et la présenter à madame la préfète de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. 2. A la consultation du plan, sur la bordure Sud/Ouest de la partie de « l'ancienne carrière », il apparaît que la piste empruntée n'est pas dans les limites cadastrales de l'autorisation reportées sur le plan et qu'elle serait donc en dehors de l'emprise autorisée. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait certainement d'une erreur entre le report cartographique du cadastre et la réalité du bornage. L'inspection des installations classées a laissé le temps à l'exploitant de consulter son géomètre-expert sur le sujet. Ce dernier a indiqué que, a priori, il s'agit bien d'une imprécision du cadastre à cet endroit. Un plan avec le bornage précis sera remis à l'inspection des installations classées pour valider les limites de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Aire de transit de 8 000 m ² (D)
Prescription contrôlée : Superficie de l'aire sur site
Constats : L'aire de transit est déclarée pour une superficie de 8 000 m ² . L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quelle était la superficie exacte le jour de la visite. La superficie déclarée ne semble pas être dépassée et ne pas atteindre les 10 000 m ² , seuil de l'enregistrement. Pour information, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir la superficie actuelle occupée par les stocks de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès et voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1
Thème(s) : Autre, Parcours d'accès
Prescription contrôlée : Consigne de contrôle et de maintien en bon état du parcours d'accès
Constats : L'accès à la carrière depuis la RD992 se fait par un chemin d'environ 600 mètres de long. Le long du trajet, la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales est prescrit. Ainsi, en amont, le bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement est présent, il est clôturé mais non muni d'un dispositif de remontée en cas de chute accidentelle. En revanche, pour la partie aval, la collecte des eaux doit se faire par un fossé qui longe le trajet jusqu'à la RD992. Il a été constaté que ce fossé n'est pas présent sur cette partie du chemin. Aussi, la société Carrières de Saint Cyr doit munir le bassin d'un dispositif de remontée en cas de chute accidentelle et réaliser les travaux du fossé le long de l'accès en aval pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas rédigé la consigne concernant le contrôle et le maintien du parcours d'accès en bon état. Cette consigne doit être rédigée. Enfin, l'inspection des installations classées relève que la panneautage le long du chemin d'accès est insuffisant, notamment pour signaler les niches de croisement ou encore les priorités, ceci tout le long du trajet. Un panneautage conséquent et adapté doit être mis en place signalant les consignes à respecter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Itinéraire pour évacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 1.10.5
Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des matériaux
Prescription contrôlée : Registre de suivi des expéditions
Constats : L'arrêté d'autorisation prescrit une ventilation (en %) des évacuations de matériaux en fonction des destination (Nord, Sud). Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir cette répartition. L'inspection des installations classées demande à connaître la répartition pour les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Plan de surveillance initial et mesures semestrielles
Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières a pu être consulté. Les 8 mesures ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de non-conformité. L'exploitant est passé à une fréquence de mesures semestrielle (juin et octobre). La prochaine campagne de mesures a été programmée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales et de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et de lavage
Prescription contrôlée : Mesures annuelles (pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux)
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures a été entretenu et vidé en mai 2022. Le bordereau de suivi des déchets a pu être consulté. En revanche, les analyses annuelles n'ont pas été réalisées en 2021 et 2022 (avant 2021, il n'y avait pas de séparateur). L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une « défaillance de programmation » avec le prestataire. Le contrôle 2023 a été programmé. Les résultats d'analyses seront à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruit
Prescription contrôlée : Mesures annuelles
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des campagnes de mesures des niveaux de bruit pour les années 2020 et 2022. La campagne de 2021 n'a pas été réalisée. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité. Le prochain contrôle a été programmé pour le 14 juin 2023. Les résultats des mesures seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des vibrations liés aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Prescription contrôlée : Mesures à chaque tir
Constats : Il y a environ 1 tir par mois sur la carrière (autorisée à 2 tirs max par mois), pour des volumes de matériaux extraits d'environ 8 000 à 10 000 m ³ . Les 5 derniers rapports de mesures des sismographes ont été consultés. Il n'a pas été relevé de non-conformité. Le prochain tir devrait être programmé fin juin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et aires étanches
Prescription contrôlée : Stockage et vérifications régulières
Constats : Le nettoyage du séparateur a été réalisé en mai 2022, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point. En revanche, il a été constaté que l'aire étanche était actuellement occupée par un groupe électrogène en panne, en attente de réparation, et servait de stockage pour des pneumatiques d'engin. L'exploitant a indiqué que cela était temporaire. L'inspection des installations classées a rappelé que l'aire étanche peut servir temporairement d'aire de rétention pour des dispositifs en panne qui pourraient répandre des fluides. Toutefois, cela doit rester temporaire. L'aire à vocation à servir de lieu pour le ravitaillement, le stationnement des engins à pneus et le lavage.
Type de suites proposées : Sans suite